



19 JUIN 1988

1091

République gabonaise - Accord de rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du 27 mai 1988

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord concernant le rééchelonnement de dettes gabonaises est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République gabonaise concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Yaoundé est chargé de signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire:

Protokollauszug an:				
<input type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
Nr.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
	X	EVD	15	-
		EVED		
		BK		
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, le 27 mai 1988

Résumé

République gabonaise - Accord de rééchelonnement de dettes

L'économie gabonaise, très dépendante du pétrole, a subi de plein fouet les effets de la chute du prix du pétrole en 1986. Il est prévu qu'en 1988, les recettes pétrolières du pays, qui comptent pour 70 % dans les recettes d'exportation totales ou 60 % des recettes budgétaires, ne représenteront plus que 20 % du niveau atteint en 1985. En 1987, la balance des paiements a connu un déficit d'environ 780 millions de francs suisses. En 1988, le déficit devrait encore s'élever à 550 millions de francs suisses. La dette extérieure était estimée à 1,8 milliard de dollars en juin 1987. Le service de la dette a atteint le niveau très élevé de 50 % des recettes d'exportation avant le rééchelonnement de la dette.

Le nouvel exercice de consolidation est couvert par un accord conclu avec le FMI en décembre 1986 pour une période de deux ans portant sur un montant de 98,7 millions de DTS. Le Club de Paris s'est réuni le 21 mars 1988 pour examiner la demande de rééchelonnement du Gabon et il a fait les recommandations habituelles aux pays créanciers.

Il est proposé au Conseil fédéral d'autoriser l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à conclure avec la République gabonaise un accord bilatéral de rééchelonnement de dettes couvertes par la Garantie contre les risques à l'exportation (GRE).

Les dettes tombant sous l'accord sont les échéances dues entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1988, résultant de crédits commerciaux garantis par la GRE, conclus avant le 1er juillet 1986 et d'une durée supérieure à un an. Sont consolidés 100 % des montants en principal et en intérêts. Ceux-ci sont remboursables en dix semestrialités, du 31 décembre 1993 au 30 juin 1998.

En ce qui concerne la Suisse, les échéances tombant sous la consolidation envisagée s'élèvent à environ 4,1 millions de francs suisses. Aucune charge supplémentaire ne viendra grever le fonds le GRE, les exportateurs ayant déjà été indemnisés.

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances ont été consultés. Ils sont d'accord avec cette proposition.

- Deutscher Text umstehend -



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Bern, den 27. Mai 1988

Zusammenfassung

Gabunesische Republik - Zahlungsaufschub

Die sehr vom Erdöl abhängige gabunesische Wirtschaft bekam den Zerfall der Erdölpreise im Jahre 1986 stark zu spüren. Die Erdöleinnahmen, die 70 % der gesamten Exporterlöse oder 60 % der Staatseinnahmen ausmachen, belaufen sich 1988 voraussichtlich nur noch auf 20 % des 1985 erreichten Niveaus. Das Zahlungsbilanzdefizit betrug 1987 rund 780 Millionen Schweizerfranken. Für 1988 wird mit einem Defizit von 550 Millionen Schweizerfranken gerechnet. Die Aussenschuld wird im Juni 1987 auf 1,8 Milliarden Dollar geschätzt. Vor der Umschuldung stieg der Schuldendienst auf 50 % der Exporterlöse an.

Die neue Umschuldung ist durch ein im Dezember 1986 vom IMF genehmigtes zweijähriges "stand-by agreement" über 98,7 Millionen SZR gedeckt. Am 21. März 1988 prüfte der Pariserklub das Umschuldungsbegehren Gabuns mit den üblichen Empfehlungen an die Gläubigerstaaten.

Der Bundesrat wird ersucht, das Bundesamt für Aussenwirtschaft zu ermächtigen, mit der gabunesischen Republik ein bilaterales Abkommen über die Konsolidierung ERG-gedeckter Forderungen abzuschliessen.

Erfasst werden Fälligkeiten zwischen 1. Januar 1988 und 31. Dezember 1988 aus kommerziellen, ERG-gedeckten Krediten, die vor dem 1. Juli 1986 vertraglich vereinbart worden waren mit einer Rückzahlungsfrist von mehr als einem Jahr. Konsolidiert werden: 100 % des Kapitals und der Zinsen. Diese sind in zehn Semesterraten zwischen 31. Dezember 1993 und 30. Juni 1998 rückzuzahlen.

Für die Schweiz dürften sich die umzuschuldenden Forderungen auf rund 4,1 Millionen Schweizerfranken belaufen. Für die ERG resultieren daraus keine neuen Auszahlungen, da die Exporteure schon entschädigt wurden.

Die Antragsstellung erfolgt einvernehmlich mit dem EDA und der Eidg. Finanzverwaltung.

- Texte français au verso -



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Berne, le 27 mai 1988

Au Conseil fédéral

Gabon: rééchelonnement de dettes

Les représentants des pays créanciers et de la République gabonaise ont signé le 21 mars 1988 un procès-verbal agréé au sein du Club de Paris relatif à un deuxième rééchelonnement de dettes gabonaises.

1. Situation économique du Gabon

L'économie gabonaise est dominée par le pétrole dont les revenus représentent en moyenne 60 % des recettes budgétaires et 70 % des recettes d'exportation. Le Gabon a subi de plein fouet la chute du prix du pétrole et la baisse du cours du dollar en 1986, année durant laquelle les recettes pétrolières ont chuté de 60 % et les exportations totales de 45 % environ. En 1988, les recettes pétrolières ne représenteront plus que 20 % du niveau de 1985 (80 contre 400 milliards de francs CFA). Le Gabon subit aussi les effets de la baisse du cours de ses autres produits d'exportation, tels les bois tropicaux, le manganèse et l'uranium.

Le PIB a diminué de 28,7 % en 1986 et de 13,5 % en 1987 par rapport à l'année précédente. L'on estime à 56 % la baisse des recettes budgétaires entre 1985 et 1988. Le déficit de la balance des paiements en 1987 s'élève à environ 780

- 2 -

millions de francs suisses et il n'a été couvert que grâce à la consolidation des dettes. En 1988, la balance des paiements devrait à nouveau connaître un déficit d'environ 550 millions de francs suisses car le budget a été établi sur la base d'un prix du pétrole de 17 dollars par baril.

La dette extérieure s'élevait à 1,8 milliards de dollars en juin 1987. Avant le rééchelonnement, le service de la dette atteignait le niveau élevé de 50 % des recettes d'exportation ou 55 % des recettes budgétaires.

Le nouvel exercice de consolidation est couvert par un accord "stand-by" qui avait été approuvé par le FMI en décembre 1986 pour une durée de deux ans jusqu'au 31 décembre 1988. Il portait sur un montant de 98,7 millions de DTS dont la moitié a été utilisée en 1987. Jusqu'à présent, les critères de performance du programme d'ajustement ont été respectés par le Gabon. Les dépenses publiques doivent encore être réduites de sorte que le déficit budgétaire ne dépasse pas 6,2 % du PIB en 1988. En outre, le Gabon bénéficiera d'un prêt de 50 millions de dollars accordé par la Banque mondiale pour soutenir le programme d'ajustement structurel.

2. Accord bilatéral

L'accord relatif au rééchelonnement de dettes gabonaises intervenu au Club de Paris le 21 mars 1988 entre les pays créanciers et la République gabonaise porte sur un montant d'environ 295 millions de dollars. Les modalités de consolidation arrêtées à Paris doivent maintenant faire l'objet d'un accord bilatéral selon le projet en annexe. Ce texte est conçu comme suit:

- 3 -

Article premier

Sont pris en considération les crédits commerciaux garantis par la GRE, conclus avant le 1er juillet 1986, d'une durée supérieure à un an venant à échéance entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1988.

Article 2

Sont consolidés 100 % des montants en principal et en intérêts.

Le remboursement sera effectué en dix versements semestriels du 31 décembre 1993 au 30 juin 1998.

Article 3

Les paiements par la République gabonaise se feront en francs suisses librement convertibles.

Article 4

Le taux d'intérêt correspondra aux conditions appropriées du marché suisse du moment (actuellement 5,5 %) et doit être négocié bilatéralement.

Article 5

Un intérêt sera perçu sur les éventuels retards de paiement.

Article 6

La République gabonaise s'engage à régler les échéances dues et non couvertes par l'Accord le plus tôt possible et au plus tard le 31 juillet 1988.

Article 7

La Suisse bénéficie du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 8

L'accord entre en vigueur à la date de sa signature. L'avantage de cette procédure est d'accélérer la mise en oeuvre et l'exécution de l'accord.

Le texte précité ne devrait pas subir de modifications majeures. Dans le cas contraire, une nouvelle proposition serait soumise au Conseil fédéral avant signature.

3. Conséquences financières pour la Suisse

Selon un rapport approuvé le 14 janvier 1981 (ACF du même jour non publié), le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour de telles opérations. Le rééchelonnement de dettes avec la République gabonaise se fera ainsi sous la forme d'un report d'échéances.

Les créances tombant sous la consolidation envisagée s'élèvent à un montant total d'environ 4,1 millions de francs suisses. Les exportateurs ont déjà été indemnisés conformément à la part couverte par la garantie contre les risques à l'exportation et aucune charge financière supplémentaire ne viendra grever le fonds de la GRE.

Par arrêté fédéral du 20 juin 1980 concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes (RS 946.240-9) le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes.

- 5 -

Projet

4. Procédure de consultation

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

5. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Annexe:

- projet d'accord
- projet de décision du Conseil fédéral

Va pour co-rapport à:

- DFAE
- DFF

Extrait du procès-verbal à:

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

Projet

A c c o r d

entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le
Gouvernement de la République gabonaise concernant le
rééchelonnement de dettes gabonaises

Le Gouvernement de la Confédération suisse
et
le Gouvernement de la République gabonaise

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal
agréé signé le 21 mars 1988 à Paris entre représentants de cer-
tains pays créanciers, dont la Suisse, et représentants du Gou-
vernement de la République gabonaise,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes gabonaises ci-après, résultant de crédits commerciaux consentis au Gouvernement gabonais ou bénéficiant de sa garantie, comportant initialement une durée de crédit supérieure à un an, garantis par la Confédération suisse et ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er juillet 1986, soit:

- 2 -

montants en principal et en intérêts échus ou venant à échéance entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1988 et non encore réglés.

2. Le montant global de ces échéances ne dépasse pas francs suisses. Les échéances ainsi concernées par cet Accord sont spécifiées dans une liste séparée faisant partie intégrante de cet Accord.
3. Les échéances dues au titre de l'Accord de consolidation du 4 août 1987 ne sont pas comprises dans le présent réaménagement.

Article 2

Les dettes gabonaises spécifiées à l'article premier, alinéa 1, seront remboursées selon les dispositions suivantes:

100 % en 10 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 31 décembre 1993 et le dernier le 30 juin 1998.

Article 3

Les paiements prévus dans le cadre de cet Accord se feront en francs suisses librement convertibles par la Caisse Autonome d'Amortissement de la République gabonaise à la Banque Nationale Suisse, Berne, en faveur du compte Giro no. 1530-5-30 Office fédéral de caisse et de comptabilité pour la garantie des risques à l'exportation, compte no. 3.026.963.001/2.

- 3 -

La Caisse Autonome d'Amortissement de la République gabonaise, Boîte postale 912, Libreville (télex 55 37 GO) fera parvenir une copie des ordres de paiement respectivement à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne, ainsi qu'au Bureau de la garantie contre les risques à l'exportation à Zurich, Case postale, 8032 Zurich (Télex 816 519 VSM CH).

Le Gouvernement gabonais exécutera ponctuellement toutes les obligations prévues dans le présent Accord.

Article 4

Le Gouvernement de la République gabonaise s'engage à payer un intérêt sur les soldes impayés des dettes. Cet intérêt sera calculé à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes jusqu'à la date de leur paiement et sera versé semestriellement à la Banque Nationale Suisse à Berne, le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, pour la première fois

Le taux d'intérêt sera de % par an.

Article 5

En cas de retard de paiements, le calcul des intérêts jusqu'à l'entrée des fonds auprès de la Banque Nationale Suisse à Berne se fera au même taux d'intérêt que celui visé à l'article 4.

Ces intérêts seront réglés à la Banque Nationale Suisse dans les meilleurs délais.

- 4 -

Article 6

Le Gouvernement gabonais s'engage à payer au plus tard le 31 juillet 1988 les échéances dues et non réglées ne faisant pas l'objet du présent Accord.

Article 7

Le Gouvernement gabonais s'engage

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;

Article 8

- b) à informer à cette fin le Président du Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes qu'il conclurait conformément à l'alinéa a) de cet article.

- 5 -

République gabonaise - Accord de réajustement de dettes

Article 8

Le présent Accord entrera en vigueur à la date des signatures.
En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires en
langue française.

Pour le Gouvernement de la
Confédération suisse:

Pour le Gouvernement de la
République gabonaise

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire:

13 JUN 1988

République gabonaise - Accord de rééchelonnement de dettes

Vu la proposition du DFEP du 27 mai 1988

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord concernant le rééchelonnement de dettes gabonaises est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République gabonaise concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Yaoundé est chargé de signer l'accord.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire: